

MILLESIME EXPERT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 330 000 euros
Siège social : 350 CHEMIN DE GAILLADET
82000 MONTAUBAN**

880 048 723 RCS MONTAUBAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 AOUT 2025

L'an 2025,
Le 27 août,
A 12h00,

Monsieur Mathieu SENAC, demeurant 350 chemin de Gaillardet 82000 MONTAUBAN,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 66 euros composant le capital social de la Société MILLESIME EXPERT,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 70 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 330 000 euros, divisé en 5 000 parts de 66 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 70 000 euros pour le porter à 400 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "autres réserves", figurant pour une somme de 75 867,19 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 juin 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 5 000 parts existantes de 66 euros à 80 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 5 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 28 octobre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 145 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 150 000 euros."

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 30 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 240 000 euros."

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 18 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 330 000 euros."

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 27 août 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 70 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 400 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à Quatre cent mille euros (400 000 euros).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 80 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique."

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Mathieu SENAC